

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.276 du 4 septembre 2014

A. 211.803/XIII-6923

En cause : 1. **PINCEMAYE** Dominique,
 2. **MIGNON** Suzanne,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Monique DUMONCEAUX, avocat,
 rue Tumelaire 23/11
 6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Châtelet**,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe HERMAN, avocat,
 T'Serclaes de Tilly 49-51
 6061 Charleroi,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Martin ORBAN, avocat,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2014 par Dominique PINCEMAYE et Suzanne MIGNON qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 29 novembre 2013 par le collège communal de Châtelet à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO WAY en vue de la construction de quatre habitations unifamiliales rue Paulus à Châtelet;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me M. DUMONCEAUX, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me J. CHARLES, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le dossier administratif de la première partie adverse contient un courriel, inventorié pièce n° 28, du 4 avril 2014 par lequel P. CAUDRON, gérant de la S.P.R.L. IMMO WAY déclare renoncer "de manière définitive et irrévocable au permis d'urbanisme délivré par la ville de Châtelet à la S.P.R.L. IMMO WAY pour la construction de quatre habitations unifamiliales à 6200 Châtelet, rue Paulus, bien cadastré 1^{ère} division, section A, parcelle 61n17 (registre permis d'urbanisme numéro 2013/0074)";

Considérant que, dès lors, les parties requérantes ont perdu leur intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de laisser à la charge des parties adverses les dépens du recours dont les parties requérantes ont pris l'initiative;

Considérant qu'au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat partage les conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire; qu'il y a lieu de trancher définitivement le litige,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.